

I.C.E.S. Lycée Jeanne DUFRASNE*Domaine du Parc Grand-Place 3***7390****QUAREGNON**

RÈGLEMENT DES ETUDES**PRÉAMBULE**

Le règlement des études veut définir les règles selon lesquelles l'évaluation des connaissances, des compétences et du comportement des élèves réguliers¹ est fondée. Il définit également la sanction des études, le fonctionnement du Conseil de classe et la communication des résultats.

A. Évaluation

- a) Les trois types d'évaluation
- b) L'évaluation journalière
- c) Les examens

B. Sanction des études

- a) Le Conseil de classe
- b) La composition du Conseil de classe
- c) Le fonctionnement du Conseil de classe
- d) L'ajournement
- e) Les attestations délivrées
- f) Les certificats délivrés
- g) La communication des résultats

C. Recours

- a) Recours interne

¹ L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études et, dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

b) Recours externe

A. ÉVALUATION

a) Trois types d'évaluation.

- 1) **Formative** : effectuée par chaque professeur en cours d'apprentissage, elle permet d'apprécier les progrès accomplis par l'élève et de l'aider à se corriger. Ce mode d'évaluation est systématique au premier degré.
- 2) **Sommative** : elle évalue les compétences de l'élève à la fin d'une séquence d'apprentissage.
- 3) **Certificative** : elle donne lieu à des attestations et à des certificats.

Remarque : Les décisions prises par le Conseil de classe se fonderont toujours sur le principe de l'évaluation permanente, qui prend en compte l'évolution des performances de l'élève par rapport aux grilles de compétence attendues à un niveau donné.

b) L'évaluation journalière.

S'appuyant sur les processus d'évaluation formative et sommative, elle permet de rendre compte de la progression quotidienne de l'élève dans l'acquisition de la matière et des compétences ; de même, elle établit le bilan de l'acquis des élèves à la fin d'une période. Elle se pratique grâce à des exercices écrits et oraux, des devoirs, la constitution de dossiers, des travaux pratiques, des interrogations qui permettent d'évaluer les élèves sur une matière limitée ou sur une matière plus importante demandant un exercice de synthèse.

Remarques :

- Pour la plupart des cours, les interrogations écrites seront soumises à la signature des parents. Si ce n'est pas le cas, la

note sera indiquée dans le journal de classe. La participation à toute épreuve d'évaluation sommative ou certificative est obligatoire. L'absence éventuelle à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou excusée, à la demande des parents ou de l'élève majeur, de manière exceptionnelle par la direction. En cas d'absence justifiée, l'élève doit représenter l'épreuve prévue le plus rapidement possible (en principe, dès la première heure de cours où il réintègre sa classe dans la discipline concernée). En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est annulée (l'élève majeur, ou la personne responsable, est averti de l'annulation par la voie du Journal de classe).

- Les bilans notionnels récapitulatifs sont communiqués aux parents par voie du bulletin quatre fois par an : en novembre, janvier, mars et juin.
- Dans tous les cas où un programme de récupération ou de remise à niveau est décidé par le Conseil de classe, le programme fera l'objet d'une évaluation spécifique qui figurera dans les conclusions de la période suivante.

c) Evaluation de la formation scientifique.

La cotation des différentes disciplines composant le cours de sciences se fera de manière séparée.

d) Les examens.

Ils permettent d'établir le bilan des acquis des élèves à la fin d'une séquence d'apprentissage et renseignent sur la façon dont l'élève maîtrise une matière plus importante que celle abordée par le travail journalier.

Dans un contexte d'évaluation permanente, ils constituent une information précieuse sur la capacité de synthèse et la maîtrise des pré-requis.

Les points de matière qui sont à préparer pour les examens de décembre et de juin sont indiqués dans le journal de classe ; ceux qui sont à revoir pour les examens de septembre sont communiqués à l'élève lors de la rencontre organisée durant les derniers jours de juin. La date de cette rencontre est annoncée dans le bulletin.

Fraude à un examen

En cas de fraude avérée à un examen, la sanction peut aller de l'annulation de la question à l'annulation de l'examen entier pouvant entraîner ajournement ou refus.

Absence aux examens

En cas d'absence justifiée par certificat médical, la décision d'exiger ou non une nouvelle présentation de l'épreuve est de la compétence du conseil de classe. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est annulée (l'élève majeur, ou la personne responsable, est averti de l'annulation par la voie du Journal de classe).

Pour les épreuves de septembre, les vacances à l'étranger ne constituent en aucun cas une justification d'absence.

Consultation des épreuves

L'élève majeur, les parents ou la personne responsable de l'élève mineur peuvent consulter, en présence du professeur, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Ils peuvent se faire accompagner d'un conseil. Les épreuves d'un autre élève ne peuvent pas être consultées.

B. SANCTION DES ETUDES

a) Le Conseil de classe.

Il décide, de manière collégiale, de la réussite, de l'ajournement ou de l'échec des élèves.

Au cours de la délibération, sont pris en considération, pour l'évaluation des compétences acquises ou non acquises, les notes attribuées en cours d'année, les résultats aux examens, l'intérêt porté par l'élève au bon déroulement de ses études ainsi que son

aptitude à suivre les études auxquelles son attestation d'orientation lui donnera accès.

b) Composition du Conseil de classe.

Le Conseil de classe se compose de son président et de l'ensemble des professeurs titulaires d'un cours dans la classe concernée. Chaque membre a une voix délibérative.

Un membre du P.M.S. et un éducateur peuvent s'y joindre et détiennent une voix consultative.

Il est présidé par le Chef d'établissement, en son absence par son adjoint ou son représentant.

c) Fonctionnement du Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde sa décision en prenant en compte tous les éléments d'évaluation.

La délibération est secrète.

A défaut d'unanimité ou à la demande d'un professeur ou du président du Conseil de classe, celui-ci fait voter l'ensemble des professeurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote est obligatoire et l'abstention est interdite. En cas de parité des votes, celui du président est prépondérant.

Les professeurs absents remettent un avis écrit au président qui le porte à la connaissance des membres du Conseil de classe avant le vote.

d) Ajournement.

Si le Conseil de classe de juin constate des lacunes importantes, il peut décider d'ajourner sa décision en septembre et préciser les examens de passage qu'il conviendra de réussir en fonction des orientations d'études envisageables.

e) Les décisions au premier degré.

- 1) A l'issue de la première différenciée, le Conseil de classe délivre :
 - à l'élève titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive son passage en 1^{ère} C.
 - à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive son orientation vers la 2^{ème} année différenciée (2^e D).

- 2) A l'issue de la deuxième commune, le Conseil de classe délivre à l'élève:
 - un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e ;
 - qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage en 2^e S ;
 - à l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève, soit en 3^e année selon la DFS du Conseil de classe, soit en alternance 45.

3) A l'issue de la deuxième différenciée, le Conseil de classe détermine les différentes possibilités d'orientation :

- à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, les parents choisiront d'orienter l'élève :
 - (a) soit vers la 2^e C.
 - (b) soit vers la 2^e S.
 - (c) soit vers la 3^{ème} TQ.
 - (d) soit vers la 3^{ème} Prof.
 - (e) soit en alternance 45.
- à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront d'inscrire l'élève soit en 2^e S, soit en 3^e année selon la DFS du Conseil de classe, soit en alternance 45.
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, les parents choisiront d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} P ou soit en alternance 45.

- 4) A l'issue de la deuxième complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève :
- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e ;
 - un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

f) Les décisions à partir de la troisième

A partir de la 3^eme année d'études, l'année scolaire est sanctionnée :

- 1) par une attestation A, si l'élève a terminé l'année avec fruit,
- 2) par une attestation B, si l'élève, tout en n'ayant pas satisfait, est admis dans la classe supérieure avec restriction portant, soit sur :
 - telle(s) forme(s) d'enseignement
 - telle(s) orientation(s) d'études
- 3) par une attestation C, si l'élève a échoué et doit doubler l'année.

Remarque : Il n'est pas délivré d'attestation B en 5^e année de l'enseignement général et de l'enseignement technique de transition.

g) Examens de passage

Lors de la délibération de juin, le Conseil de classe peut prononcer l'ajournement de l'élève, avec des travaux de vacances et/ou examens de passage dans les premiers jours de l'année scolaire suivante.

h) Certificats.

- 1) En fin de 1^{ère} ou 2^e différenciée, le CEB peut être décerné.
- 2) En fin de 2^e C (ou 1^{ère} S, ou 2^e S), il est décerné un certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D).
- 3) En fin de 4^e, il est décerné un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).
- 4) En fin de 6^e année générale ou technique, ou en fin de 7^{ème} année professionnelle, il est décerné un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- 5) En fin de 6^e année professionnelle, il est décerné un certificat d'études de l'enseignement professionnel.
- 6) En sixième année de qualification technique ou professionnelle et en septième professionnelle, des certificats de qualification sont délivrés aux élèves qui ont réussi les épreuves prévues par le jury spécialisé et réparties sur toute la durée de la formation. Les modalités de l'épreuve de qualification sont déterminées par les membres du jury de qualification.
- 7) En sixième Technique de Transition Sciences Economiques Appliquées, sixième Technique de Qualification Technicien(ne) de Bureau et septième Gestion de Très Petites Entreprises, il est décerné un Certificat relatif aux Connaissances de Gestion de base.
- 8) En sixième Education Physique, il est décerné un Certificat de Capacité en Education Physique.

i) Communication des résultats.

Les résultats de l'élève et les décisions du Conseil de classe sont communiqués en juin et en septembre par voie d'affichage (au terme de la délibération) ou par proclamation et dans le bulletin de l'élève.

C. RECOURS

En cas de contestation des décisions du Conseil de classe, les élèves majeurs ou la personne investie de l'autorité parentale pourront obtenir auprès de la direction, la motivation précise de toute décision d'échec ou de réussite avec restriction.

En outre, une procédure de recours interne permettra d'instruire les éventuelles contestations afin de favoriser la conciliation des points de vue.

En cas d'échec de la conciliation, un recours externe pourra être introduit dans un délai de 10 jours auprès de la Direction générale de l'Enseignement secondaire, pour peu que la procédure prévue et toutes les dispositions du décret « Missions de l'École » aient été strictement respectées.

PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE.

Remarque préalable : En aucun cas, le Conseil de recours ne peut demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage en septembre, ni d'examiner des décisions des jurys de qualification.

I. APRES LES EXAMENS DE JUIN :

Les décisions du Conseil de classe sont communiquées par voie d'affichage ou par proclamation au plus tard le quatrième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de juin (un calendrier précis est communiqué avant le début des examens).

Dès le lendemain, les épreuves constituant le fondement de ces décisions peuvent être consultées.

Un recours peut être introduit contre les décisions suivantes :

a) Au premier degré :

- 1) A l'issue de la première différenciée :
 - contre la décision de refus d'octroi du CEB.

- 2) A l'issue de la deuxième commune :
 - contre le refus d'octroi du CE1D¹,
 - contre la DFS du Conseil de classe.

- 3) A l'issue de la deuxième différenciée :
 - contre la décision de refus d'octroi du CEB
 - contre la DFS du conseil de classe .

- 4) A l'issue de la deuxième supplémentaire :
 - contre la DFS du Conseil de classe.
 - contre le refus d'octroi du CE1D

b) Aux deuxième et troisième degrés :

- contre une décision d'échec (attestation C) ou de réussite avec restriction (attestation B).

¹ CE1D : Certificat d'Etudes du Premier Degré.

Tout recours doit être introduit au plus tard le deuxième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de juin à 12 h.

Le recours, mentionnant clairement l'objet de la contestation, est remis au Chef d'établissement contre accusé de réception.

II. APRÈS LES EXAMENS DE SEPTEMBRE :

Le recours doit être introduit au plus tard à 12 heures le troisième jour ouvrable qui suit la délibération.

Les procédures relatives à la consultation des examens et à l'avis du Conseil de recours interne sont les mêmes que pour les examens de juin.

En juin comme en septembre, la décision du conseil de recours est communiquée immédiatement par écrit aux parents ou à l'élève majeur, avec accusé de réception.

PROCÉDURE DE RECOURS EXTERNE

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe (au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'école) contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne ci-dessus jusqu'au 10 juillet pour la première session et jusqu'au 5^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la décision pour la 2^{ème} session.

Ce recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Ce recours ne peut comprendre des pièces afférentes aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le recours externe est adressé par lettre recommandée à l'Administration¹ qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement.

Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours.

L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Aucun recours externe n'est possible contre le refus d'octroi du certificat de qualification.

¹ Par Administration, il faut entendre :

Direction Générale de l'Enseignement obligatoire - Service général de l'Enseignement secondaire - Conseil de recours - Enseignement de caractère non-confessionnel - Bâtiment « Les Ateliers » - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles